RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE NEUILLY-PLAISANCE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

SERVICE PETITE ENFANCE

DECISION MUNICIPALE n°2026- 378

Avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la Ville de Neuilly-Plaisance dans le cadre du bonus territoire CTG – Crèche Pirouettes-Cahouettes

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026.04.14 en date du 1er avril 2026 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la Convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'accueil du jeune enfant » conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Neuilly-Plaisance pour la période 2026-2028,

Considérant la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) et que l'objectif du bonus territoire CTG est de maintenir l'offre d'accueil existante par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics,

Considérant que le bonus territoire CTG est attribué au gestionnaire éligible à la PSU et que la collectivité a la compétence « Petite Enfance »,

Considérant que le bonus territoire CTG est accordé selon l'offre existante soutenue par la collectivité et que la crèche Pirouettes-Cahouettes compte 20 places,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales a transmis un avenant fixant le montant forfaitaire du bonus territoire CTG à 3 243,00 € par place,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant à la convention d'objectifs et de financement signée entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la CAF de la Seine-Saint-Denis pour la crèche Pirouettes-Cahouettes, fixant le montant forfaitaire du bonus territoire CTG à 3 243,00 € par place pour 20 places, soit un montant prévisionnel de 64 860,00 € au titre de l'exercice 2026.

Article 2 : Dit que l'avenant prend effet à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 12 octobre 2026.

Christian DEMUYNCK

« Pour le Maire empêché, l'adjoint Martine LAMAUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 23 / 10 / 2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300496-20261012-DM-CRE-20263780AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026